

LE PACS

Le dossier doit être déposé en mairie au plus tôt afin que le service citoyenneté puisse l'instruire et vous contacter en vue de fixer la date de signature de la convention.

**Aucun délai ne peut être donné
au dépôt du dossier.**

Il dépendra du temps de traitement et du retour des mairies dématérialisées.

Aucune information ne sera communiquée au cours de l'instruction du dossier.

Qui peut conclure un Pacs ?

- ▶ il faut être majeur,
- ▶ juridiquement capable (cas particulier pour les majeurs sous protection juridique),
- ▶ n'être ni marié, ni pacsé,
- ▶ ne pas avoir de liens familiaux directs.

Où ?

À la mairie du domicile ou chez un notaire. Ils doivent se présenter en personne et ensemble.

Seuls les partenaires sont reçus lors de l'enregistrement du Pacs.

Convention :

Les futurs partenaires doivent rédiger en français et signer une convention (qui peut être rédigée par un notaire). Cette convention constate l'engagement et la volonté d'être liés par un pacs (1 seul exemplaire).

Elle doit au minimum **obligatoirement** mentionner la référence à la loi instituant le Pacs (ex : *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil*).

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune. Les partenaires peuvent utiliser auprès d'une mairie le Cerfa de convention type sur www.service-public.fr.

Pièces originales à fournir en complément de la convention :

Pour les français :

- ▶ un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois au moment de la signature du pacs.

Si l'état civil de votre commune de naissance est dématérialisé, Mérignac se chargera de faire la demande. Vérification obligatoire par les intéressés avant le dépôt du dossier (simulateur sur servicepublic.fr).

- ▶ une pièce d'identité en cours de validité,
- ▶ une déclaration conjointe de Pacs (Cerfa sur www.service-public.fr),
- ▶ le cas échéant, en cas de divorce : le livret de famille mis à jour,
- ▶ en cas de veuvage, le livret de famille mis à jour ou l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou l'acte de décès du précédent conjoint.

Pour les étrangers :

- ▶ un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou par l'autorité consulaire du pays situé en France. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé,
- ▶ une pièce d'identité en cours de validité,
- ▶ une déclaration conjointe de Pacs (Cerfa sur www.service-public.fr),
- ▶ en cas de divorce : le livret de famille mis à jour,
- ▶ en cas de veuvage le livret de famille mis à jour ou l'acte de naissance ou l'acte de décès du précédent conjoint,
- ▶ un certificat de coutume prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable,
- ▶ un certificat de non-pacs de moins de 3 mois* (Cerfa sur www.service-public.fr),
- ▶ si vous vivez en France depuis plus d'un an : une attestation de non-inscription au répertoire civil à demander au Service central de l'état civil, Répertoire civil du ministère des affaires étrangères, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes Cedex 09 (rc.scec@diplomatie.gouv.fr).

Effets :

La date d'effet est la date d'enregistrement.

Les actes de naissance des partenaires sont mis à jour avec l'apposition d'une mention marginale.

Les partenaires liés par un Pacs ont des obligations réciproques. Le Pacs produit également des effets sur les droits sociaux et salariaux, les biens, le logement des partenaires et en matière fiscale.

En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur le nom ni sur la filiation.

Modifications :

Les personnes liées par un Pacs peuvent souhaiter modifier d'un commun accord les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur Pacs initial puis la faire enregistrer auprès de la même mairie qui a procédé à l'enregistrement du Pacs initial si celui-ci est daté d'après le 1^{er} novembre 2017. Si le Pacs initial a été conclu avant cette date, vous devez déposer votre demande de modification à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du Tribunal judiciaire qui a procédé à l'enregistrement.

La date d'effet est la date d'enregistrement.

Dissolution :

Le Pacs prend fin par la séparation (commun accord ou unilatérale), le mariage ou le décès des partenaires. L'enregistrement s'effectue dans la mairie de dépôt du Pacs initial si le Pacs initial a été pris après le 1^{er} novembre 2017 (si le Pacs a été conclu avant, vous devez vous diriger vers l'officier de l'état civil de la commune du lieu du Tribunal judiciaire qui a procédé à l'enregistrement).

Les dates d'effet sont différentes suivant le cas.

Où se procurer un acte de naissance ?

Pour les personnes nées en France :

- . à la mairie du lieu de naissance ou via servicepublic.fr.

Pour les personnes de nationalité française, nées à l'étranger :

- . au Ministère des Affaires Etrangères,
service central de l'état civil,
11 rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 9
- . ou en créant un compte [Service-Public.fr](https://service-public.fr)
ou en se connectant avec [FranceConnect](https://franceconnect.gouv.fr).

Pour les étrangers :

- . à l'organisme compétent du pays d'origine.

Comment déposer son dossier ?

Sous enveloppe au guichet unique

Hôtel de Ville de Mérignac
60, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
33705 Mérignac Cedex.

**Lundi, mercredi et vendredi : 8h30 à 17h -
Mardi : 11h à 18h Jeudi : 8h30 à 18h - Samedi : 9h à 12h**

Du 15 juillet au 31 août :

**Lundi, mercredi et vendredi : 8h30 à 17h
Mardi et jeudi : 8h30 à 18h**

Ou par voie postale

Mairie de Mérignac - Service citoyenneté
60, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
33705 Mérignac Cedex

**Ou en remplissant un dossier
dématérialisé sur www.servicepublic.fr**

**Il est inutile de doubler
une inscription dématérialisée par
un dépôt de dossier en mairie**